

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE DENNEVILLE

### REUNION du 26 JUIN 2018

Convocation du 22 juin 2018

Séance : ordinaire

Heure : vingt heures trente minutes

**Présents :** MM. HAIZE Marie-Josèphe, LANGLOIS Alain, LECOURT Stéphane, SAVARY Nicole, LEMONNIER Gilbert, LEGALLAIS Valérie, MAUDUIT Karine, FERRARY Claire, GILLES Frédéric, RIOULT Céline, HEURTEVENT Mickaël, LAISNE Alain, LEVALLOIS Nathalie et JEAN Alain.

**Excusé :** M. QUENTIN Simon (a donné procuration à Marie-Josèphe HAIZE)

**Secrétaire de séance :** Mme RIOULT Céline



Mme le Maire interroge les conseillers sur les éventuelles remarques concernant les séances précédentes. Après en avoir débattu, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les procès-verbaux des réunions des 11 avril et 15 mai 2018.

### I. CRÉATION COMMUNE NOUVELLE :

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée les **principes fondateurs** de la commune nouvelle ainsi que les **orientations prioritaires** définies par les communes fondatrices :

*« Les communes de Port-Bail, Denneville et Saint Lo d'Ourville sont situées sur la côte ouest du Cotentin dite « Côte des Isles ». Elles partagent un passé historique commun, elles appartiennent au même bassin de vie et d'emplois. Les zones d'habitation sont situées indifféremment sur le territoire des trois communes.*

*Les communes concernées par ce projet présentent une continuité géographique. Cette proximité conduit les habitants à se retrouver régulièrement au sein des mêmes associations, à participer et à travailler à la mise en œuvre de mêmes projets de développement, à partager les mêmes équipements culturels, sportifs et festifs.*

*Dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, de pérenniser les trois communes fondatrices tout en ayant la volonté d'offrir à chaque habitant la même qualité de services, les élus ont décidé la création d'une commune nouvelle regroupant les trois communes. Deux communes, Port-Bail et Saint Lo d'Ourville font partie du canton des Pieux, Denneville quant à elle est rattachée au canton de Créances.*

*Ainsi les élus s'engagent à préserver et à défendre les valeurs qui rassemblent les habitants de leurs communes : le relationnel, le sens de l'écoute, la convivialité, et le « bien vivre ensemble ». Ils continueront à apporter leur soutien aux associations et à leurs bénévoles dans l'intérêt de tous.*

*La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle que des communes déléguées.*

*Ainsi, ils souhaitent préciser leur attachement à une représentativité de toutes les communes historiques dans les futures élections municipales ».*

*Les objectifs prioritaires sont les suivants :*

*Les conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :*

**Au développement de l'habitat** sur les trois communes dans le respect des documents d'urbanisme en cours, jusqu'à l'approbation du Plan Local d'urbanisme Intercommunal étudiés par la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

**Au maintien et au développement de l'activité** agricole, commerciale, touristique et industrielle sur le territoire. En ce sens, la commune nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver les activités économiques de proximité actuellement existantes sur les communes déléguées.

**Au maintien d'un service public** de proximité sur les trois communes. La commune nouvelle devra faire en sorte que chaque commune déléguée puisse assurer une permanence administrative hebdomadaire au sein des mairies déléguées et qu'elle puisse bénéficier des services techniques selon ses besoins.

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE DENNEVILLE

Suite de la réunion du 26 juin 2018

**A la défense des écoles maternelles et élémentaires sur les communes de Denneville et Port-Bail.**

*L'objectif est de maintenir les structures actuelles et d'organiser, le cas échéant, une répartition pour conserver les effectifs dans chaque école.*

**Au maintien et à la sécurisation des voies de circulation entre les différentes communes déléguées et en privilégiant si possible les liaisons douces.**

**A la préservation du patrimoine bâti communal présentant un intérêt économique, historique ou touristique,**

**A la préservation de l'environnement, aux spécificités de chaque territoire : littoral...**

**Au soutien des activités associatives**

**Et au développement de l'activité culturelle sur l'ensemble des trois communes. »**

### **Vote**

Madame le Maire propose à l'assemblée de voter à bulletin secret.

Le conseil, à l'unanimité approuve le vote à bulletin secret.

Madame le Maire précise les conditions de vote.

Chaque conseiller municipal a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote à bulletin secret qui a donné les résultats suivants :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de bulletins « blanc » : 1

Nombre de bulletins exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Pour : 11

Contre : 3

**Entendu** l'exposé du maire relatif aux motifs de la constitution d'une commune nouvelle composée des actuelles communes de Port-Bail, Denneville et Saint Lo d'Ourville.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2111-1 et L.2113-1 et suivants ;

**Considérant** que les communes fondatrices susmentionnées ont vocation à devenir des communes déléguées à savoir :

- La commune déléguée de **PORT-BAIL**, dont le siège est situé **2 rue Lechevalier 50580 PORT-BAIL**
- La commune déléguée de **DENNEVILLE** dont le siège est situé **3 rue la Grand Rue 50580 DENNEVILLE**
- La commune déléguée de **SAINT LO D'OURVILLE** dont le siège est situé **44 le bourg, 50580 SAINT LO D'OURVILLE**

> **DEMANDE la création**, à compter du 1er janvier 2019, d'une commune nouvelle constituée des communes de Port-Bail, Denneville et Saint Lo d'Ourville ;

> **DIT :**

- que ladite commune nouvelle soit dénommée « **Port-Bail sur Mer** » et que son siège soit domicilié, **2 rue Lechevalier à PORT-BAIL ;**
- Que le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice au 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- Que les trois maires des communes historiques seront responsables des mesures conservatoires et urgentes de la commune nouvelle entre la date de création et l'élection du maire et des adjoints.
- Que la commune nouvelle opte pour le lissage des taux sur 12 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- L'arrêté préfectoral sera pris après le 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour permettre à la commune nouvelle de voter en lieu et place les taux des communes préexistantes applicables sur le territoire. Il y a aura donc autant de taux que de communes préexistantes.

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE DENNEVILLE

Suite de la réunion du 26 juin 2018

- Que le comptable assignataire désigné sera le comptable en place au centre des finances de Barneville-Carteret
- Que la commune nouvelle sera attachée au centre des finances de Barneville-Carteret
- Que les projets à court, moyen et long terme seront repris par la commune nouvelle.
- Que les budgets annexes ci-dessous seront repris par la commune nouvelle
  - CCAS
  - Commerces Centre-Bourg

### Plan prévisionnel de travaux

#### ACCESSIBILITÉ ÉCOLE (début des travaux Juillet 2019)

Estimation	251 000,00 € HT
Tva 20 %	50 200,00 €
<b>TOTAL environ</b>	<b>301 200,00 € TTC</b>

#### ACHAT TERRAINS LOTISSEMENT DU BREUIL

Estimation	100 000,00 € TTC
Frais de notaire	8 000,00 €
<b>TOTAL environ</b>	<b>108 000,00 € TTC</b>

#### CRÉATION LOTISSEMENT DU BREUIL

Estimation	300 000.00 € HT
TVA 20%	60 000.00 €
<b>TOTAL environ</b>	<b>360 000.00 € TTC</b>

#### ÉPICERIE / SNACKING / BAR (projet à moyen terme)

Estimation	400 000.00 € HT
TVA 20%	80 000.00 €
<b>TOTAL environ</b>	<b>480 000.00 € TTC</b>

#### ACCESSIBILITÉ SALLE COMMUNALE

Estimation	220 000.00 € HT
TVA 20%	44 000.00 € HT
<b>TOTAL environ</b>	<b>264 000.00 € TTC</b>

#### ACCESSIBILITÉ ÉGLISE

Estimation	60 000.00 € HT
TVA 20%	12 000.00 €
<b>TOTAL environ</b>	<b>72 000.00 € TTC</b>

#### ACCESSIBILITÉ APC

Estimation	13 000.00 € HT
TVA 20%	2 600.00 €
<b>TOTAL environ</b>	<b>15 600.00 € TTC</b>

#### AMÉNAGEMENT PARKING DU BREUIL

Estimation	100 000.00 € HT
TVA 20 %	20 000.00 €
<b>TOTAL environ</b>	<b>120 000.00 € TTC</b>

#### MUR DU CIMETIÈRE

Estimation	100 000.00 € HT
TVA 20%	20 000.00 €
<b>TOTAL environ</b>	<b>120 000.00 € TTC</b>

**TOTAL TRAVAUX 1 840 800.00 € TTC**

Ces projets pourront évoluer dans le temps.

> **APPROUVE** la charte constitutive de la future commune nouvelle, qui est annexée à la présente ;

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE DENNEVILLE

Suite de la réunion du 26 juin 2018

> **MANDATE et AUTORISE** Madame le Maire pour la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à saisir Monsieur le Préfet de La Manche en vue de l'arrêté de création de la commune nouvelle.

### **II. Mise en place du RIFSEEP :**

Madame le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

#### **1 - Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Adjoint administratif
- Adjoint d'Animation
- Adjoint du Patrimoine
- Agent spécialisé des écoles maternelles
- Adjoint technique

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non-titulaires possédant un contrat d'emploi permanent et les non-titulaires d'un emploi non permanent d'une durée égale ou supérieure à 6 mois.

#### **2 - Montants de référence**

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

<b>Groupe</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions</b>
<b>Groupe 1</b>	Sujétions ou responsabilités particulières / tâches complexes Encadrement ou coordination d'une équipe / Chef d'équipe Autonomie
<b>Groupe 2</b>	Fonctions usuelles / encadrement de proximité Agent d'exécution
<b>Groupe 3</b>	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière

Il est proposé que les montants de référence pour les cadre d'emplois visés plus haut soient fixés à :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Groupe</b>	<b>Montant annuel de base</b>	
			<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
<b>Administrative</b>	<b>Adjoint administratifs territoriaux</b>	<b>Groupe 1</b>	5 670 €	630 €
		<b>Groupe 2</b>	5 400 €	600 €

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE DENNEVILLE

<b>Animation</b>	<b>Adjoins d'Animation</b>	<b>Groupe 2</b>	5 400 €	600 €
<b>Culturel</b>	<b>Adjoins Territoriaux du Patrimoine</b>	<b>Groupe 1</b>	5 670 €	630 €
<b>Médico-sociale</b>	<b>ATSEM</b>	<b>Groupe 1</b>	5 670 €	630 €
	<b>Assistant socio-éducatif</b>	<b>Groupe 2</b>	5 280 €	720 €
<b>Technique</b>	<b>Adjoins techniques</b>	<b>Groupe 1</b>	5 670 €	630 €
		<b>Groupe 2</b>	5 400 €	600 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Le Comité Technique Paritaire, lors de sa réunion du 04 juin 2018, a émis un avis favorable à l'unanimité, au titre du collège des représentants des collectivités et s'est abstenu à l'unanimité au titre du collège des représentants du personnel.

### **3 - Modulations individuelles**

#### **A. Part fonctionnelle**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes selon les critères dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

### **4- Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent ou des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, adoption, accident du travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE DENNEVILLE

*Suite de la réunion du 26 juin 2018*

En cas de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congés de longue maladie et de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

### **DÉCIDE**

- > **d'INSTAURER** une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.
- > **d'AUTORISER** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- > **de PRÉVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

### **III. CONVENTIONS LOCATION LOCAUX COMMERCIAUX de la Plage - 2018 :**

Madame le Maire explique qu'après consultation, il est convenu des occupations suivantes :

- > local Boucherie : M. Patrick LECERF
- > local Boulangerie : EURL LETULIER
- > local Fruits & Légumes : M. Guy TOCQUET

Après délibération, le Conseil Municipal fixe les loyers des locaux commerciaux de la plage, pour la saison estivale 2018, comme suit :

- > Local BOULANGERIE : 500 €
- > Local BOUCHERIE : 500 €
- > Local Fruits & Légumes : 350 €

Durées des conventions : du 01 mai au 31 octobre 2018 avec obligation d'ouverture du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2018.

### **IV. CONVENTION D'EXERCICE DU SERVICE COMMUNE D'INSTRUCTION DES ACTES D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS:**

Mme le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le service urbanisme de la Communauté d'agglomération du Cotentin instruit, pour le compte de la commune, les demandes d'autorisation des actes d'application du droit des sols des communes volontaires du Cotentin.

En application des dispositions de l'article R. 423-14 du code de l'urbanisme, l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme est faite au nom et sous l'autorité du maire qui peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme.

A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes peuvent conclure un service commun avec la communauté d'agglomération dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par convention.

Dans le cadre de la convention, le maire adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il lui confie. Cette disposition de l'article L. 5211-4-1 du CGCT a été confirmée par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit qui donne pouvoir aux maires de déléguer leur signature aux agents chargés de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (art. 16). Cette délégation de signature des maires aux agents chargés de l'instruction des autorisations d'urbanisme est limitée pour l'essentiel aux consultations des services extérieurs.

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE DENNEVILLE

*Suite de la réunion du 26 juin 2018*

Dans le cadre d'une harmonisation des pratiques à l'échelle du Cotentin, une nouvelle convention a été établie notamment pour bien préciser la répartition des missions entre la commune et le service instructeur et préciser le mode de facturation.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer pour approuver la convention de mise à disposition du service commun au profit de la commune qui fixe les règles régissant les relations entre la commune et la communauté d'agglomération pour l'instruction des demandes d'autorisations et actes d'application du droit des sols.

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les services communs non liés à une compétence transférée ;

Vu l'article L422-1 et L410-1 du Code de l'Urbanisme, définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme ;

Vu l'article L422-8 du Code de l'Urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des EPCI de 10 000 habitants et plus dotées sur son territoire d'un document d'urbanisme ;

Vu l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers de demande d'autorisation du droit du sol à une liste fermée de prestataires ;

Vu la délibération 16/066/41 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cœur du Cotentin portant création d'un service commune d'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération du 07 novembre 2016 du Conseil Municipal décidant l'adhésion au service commun d'instruction des ADS de la Communauté d'Agglomération

Vu la délibération 2018-007 de la séance du 24 mai 2018 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin approuvant les modifications apportées à la convention d'exercice du service commun d'instruction des actes d'application du droit des sols,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

> DÉCIDE de ne pas confier les CUa au service instructeur,

> APPROUVE la convention de mise à disposition du service commun au profit de la commune qui fixe les règles régissant les relations entre la commune et la communauté d'agglomération pour l'instruction des demandes d'autorisations et actes d'application du droit des sols.

> AUTORISE Mme le Maire à signer la convention à intervenir avec la Communauté d'agglomération du Cotentin ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

### **V. ACQUISITIONS TERRAINS – LOTISSEMENT DU BREUIL :**

Madame le Maire redit la volonté de proposer des terrains à la construction, intégrant et respectant les OAP définies dans le PLU, en se portant acquéreur des parcelles AH-62, AH-66 bordant la rue du Breuil et AH-63 et AH-67 en deuxième ligne, en vue de mener une opération de lotissement.

Dans ces conditions, Mme le Maire indique avoir eu l'occasion de rencontrer les propriétaires des parcelles AH-22 et AH-66, le 08 juin dernier, à qui une proposition d'achat verbale a été faite d'un montant de 6 €/m<sup>2</sup>, correspondant à l'évaluation faite par les Domaines (valeur vénale estimée entre 5 et 6 €).

Cette première proposition ayant été largement rejetée, après délibération, les Conseillers donnent leur accord pour qu'une nouvelle offre soit faite au prix de 8 €/m<sup>2</sup>.

### **VI. FEU D'ARTIFICE :**

Mme le Maire présente le devis de la société France ARTIFICES d'un montant de 3 200,00 € TTC.

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE DENNEVILLE

*Suite de la réunion du 26 juin 2018*

Après étude et considérant la qualité des prestations antérieures, le Conseil Municipal donne un avis favorable à cette proposition. Date retenue = le samedi 04 août 2018

### **VII. QUESTIONS DIVERSES :**

**Concession funéraire :** Mme le Maire fait part de la proposition de Mme LEBRANCHU Thérèse de revendre à la commune l'emplacement n°51, sis cimetière rue des Carreaux, sur lequel un caveau a été déjà réalisé, pour un montant de 1 000,00 €. Après délibération, le Conseil Municipal donne son accord pour l'achat de cette concession, qui pourrait servir de caveau provisoire.

*L'ordre du jour étant épuisé  
La séance est levée à 22h30*